PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFECTURE
Direction des services du cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civiles

FOIRE AUX QUESTIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DÉCRET DU 29 OCTOBRE 2020 RELATIF AUX MESURES DE CONFINEMENT

1. TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS

1.1 Déplacements en France

1.1.1. Quelles sont les mesures transitoires applicables entre le 30 octobre et le 2 novembre ?

Les mesures de confinement prévues dans le décret du 29 octobre 2020 sont applicables depuis le vendredi 30 octobre à 00h00.

Trois mesures transitoires sont prévues jusqu'au lundi 2 novembre minuit :

- Les trajets liés au retour des vacances (à justifier par tout moyen en cas de contrôle) ;
- Rassemblements et cérémonies autorisés au sein des lieux de culte ;
- Les fleuristes sont maintenus ouverts.

Ces mesures transitoires s'éteignent mardi 3 novembre à 00h00.

1.1.2. Quels sont les documents à produire pour justifier les dérogations à l'interdiction de déplacement prévues à l'article 4 du décret ?

L'interdiction de déplacement hors du domicile demeure le principe. Trois attestations permettent désormais de justifier un déplacement qui ne peut être différé, constitutif d'une dérogation à l'interdiction de déplacement :

→ **pour les déplacements ponctuels** : une attestation sur l'honneur datée et signée par la personne devant se déplacer pour un motif listé à l'article 4 (déplacements entre le domicile et le travail ou le lieu d'enseignement, achats de première nécessité, accès aux services publics, consultations, soins, motif familial impérieux…).

→ **pour les déplacements professionnels habituels entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité** : une attestation permanente peut être établie par l'employeur pour ces trajets, justifiant de la nécessité pour l'employé de se rendre au travail malgré le confinement, y compris dans le cadre de missions ; les indépendants peuvent rédiger eux-mêmes cette attestation permanente ; la carte professionnelle des agents de la fonction publique et des élus vaut attestation permanente **pour le seul trajet domicile-travail et les déplacements professionnels**.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Affaire suivie par : M. Mallory CONNORS
Tél : 04 92 36 72 25
Mel : mallory.connors@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

→ **pour les déplacements récurrents entre le domicile et les établissements scolaires/enseignement**, il y a trois cas de figure :

- Pour les parents allant chercher un enfant à la crèche ou à l'école, il suffit de disposer d'une attestation permanente établie par l'intéressé et visée par l'établissement;
- Pour l'enseignement supérieur et les centres de formation pour adulte, il suffit de disposer d'une attestation permanente établie par l'intéressé et visée par l'établissement;
- Pour les mineurs non accompagnés, le carnet de correspondance de l'élève suffit à justifier son déplacement aux heures d'ouverture des établissements scolaires.

En cas de contrôle, les personnes doivent être munies d'une pièce d'identité.

1.1.3. Les déplacements d'une région à l'autre sont-ils interdits ?

Seuls les déplacements pour un des motifs listés à l'article 4 du décret sont autorisés, y compris entre région. Ces motifs apparaissent sur les attestations dérogatoires de déplacement téléchargeables en ligne. La limite de 100km n'existe plus dans le décret du 29 octobre 2020.

1.1.4. Comment comprendre la notion de « service public » utilisée pour justifier un déplacement dérogatoire ou l'ouverture d'un ERP ?

La notion de « service public » doit être ici comprise comme l'ensemble des administrations, notamment de guichet, et les opérateurs ou tout autre service accueillant des administrés. Elle couvre par exemple la possibilité pour un usager de se rendre à Pôle emploi pour un entretien, à La Poste ou à un guichet (ex : délivrance de titres en préfecture, mairies, consulats).

Les services publics fermés dans le décret ne peuvent par contre pas accueillir de public (ex : musées publics, bibliothèques municipales).

<u>Déplacements professionnels ou pour la formation</u> :

1.1.5. Quelle attestation doivent présenter les transporteurs routiers ?

Pour les travailleurs mobiles (transport routier, etc.), une attestation de l'employeur ou une carte professionnelle peuvent valoir attestation permanente. Pour le transport routier, le modèle européen d'attestation employeur vaut attestation sur le territoire national.

1.1.6. Les journalistes, personnels de rédaction et invités des plateaux télévisés peuvent-ils se déplacer ? Les tournages de films sont-ils autorisés ?

Les journalistes et personnels de rédaction peuvent se déplacer. Ils doivent se munir de l'attestation permanente de leur employeur.

Les invités des plateaux télévisés ou radios peuvent cocher la case « déplacement professionnel » de l'attestation dérogatoire de déplacement.

Les tournages de films sont possibles. Il conviendra de se munir de l'attestation permanente de l'employeur.

1.1.7. Un élève interne mineur peut-il rentrer chez ses parents le week-end ?

Les élèves mineurs hébergés en internat peuvent se déplacer pour rentrer chez eux le week-end, en cochant la case « *déplacement entre le domicile et le lieu de formation* ».

Déplacements pour motif familial impérieux :

1.1.8. Quels peuvent être les motifs familiaux impérieux justifiant un déplacement ?

Le motif familial impérieux doit être entendu largement comme tout déplacement lié à une obligation familiale incontournable. Exemples de motifs familiaux impérieux : décès ou maladie grave d'un parent proche, visite à une personne de la famille (enfant, ascendant) en situation de handicap, visite à une personne âgée en EHPAD. Les visites dans les cimetières sont également autorisées en cochant cette case de l'attestation.

1.1.9. Quelle doit être la forme du justificatif du motif familial impérieux ?

La preuve du motif familial impérieux doit être apportée par tout document, en format papier ou numérique, qui permet de justifier la situation invoquée.

1.1.10. Est-il possible de rendre visite à ses proches en EHPAD ?

Oui, cela est possible en remplissant la case « motif familial impérieux » dans l'attestation dans le respect des protocoles sanitaires des établissements.

1.1.11. Les visites en prison sont-elles autorisées?

Les visites de proches en prison sont autorisées au titre du « motif familial impérieux ».

1.1.12. Une personne peut-elle se déplacer pour réaliser des travaux dans une habitation ?

Une personne ne peut pas se déplacer pour réaliser des travaux dans une habitation, sauf si ces travaux présentent un caractère urgent (réparation urgente de dégâts, emménagement imminent et ne pouvant être différé), auquel cas la personne doit cocher la case « *motif familial impérieux* » sur son attestation de déplacement et se munir d'un document justificatif.

Déplacements pour consultations ou soins :

1.1.13. Est-il possible de se déplacer pour se rendre chez un dentiste ou un kinésithérapeute ?

Les déplacements demeurent possibles pour effectuer des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance.

Les professionnels de santé peuvent continuer à accueillir des patients.

1.1.14. Est-il possible de se rendre chez le vétérinaire ?

Les déplacements liés aux soins des animaux sont possibles, en utilisant la case *« consultations et soins ne pouvant être assurés à distance* » de l'attestation.

1.1.15. Est-il possible de se déplacer pour le soin des animaux domestiques d'élevage et de compagnie (par exemple pour nourrir son cheval ou pour l'entretien des ruches) ?

Il est possible de se déplacer, au-delà d'un kilomètre, pour le soin des animaux domestiques d'élevage et de compagnie, en cochant la case « *consultations et soins ne pouvant être assurés à distance* ».

Déplacements des personnes en situation de handicap :

1.1.16. Les personnes en situation de handicap peuvent-elles se déplacer à plus d'un kilomètre de leur domicile ?

Le décret prévoit une dérogation pour les « *déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant* ». Cette dérogation ne prévoit pas de condition de durée ou de distance. Les personnes en situation de handicap peuvent donc bien se déplacer à plus d'un kilomètre de leur domicile.

Déplacements pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires :

1.1.17. Les bénévoles des associations peuvent-ils se déplacer pour l'aide aux plus précaires ?

Les bénévoles des associations peuvent se déplacer en cochant la case « *déplacements pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires* ».

1.1.18. Les personnes précaires peuvent-elles se déplacer pour se rendre dans des centres d'hébergement ou bénéficier de l'aide alimentaire ?

Les personnes précaires peuvent se rendre dans un centre d'hébergement ou sur un lieu de distribution alimentaire, en cochant la case « *déplacement pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires* ».

Les forces de l'ordre devront faire preuve de discernement dans le contrôle des personnes précaires qui ne disposeraient pas d'attestation.

Déplacements pour achats de première nécessité :

1.1.19. La taille et l'entretien des forêts, bûcheronnage et affouage sont-ils autorisés ? Est-il possible également de se déplacer pour aller chercher du bois ou des éléments de biomasse pour chauffer son domicile ? Est-il possible d'effectuer les récoltes de fruits tardifs (exemple : olives, noix, etc.) ?

L'entretien des forêts, le bûcheronnage ou les récoltes de fruits sont possibles s'il s'agit d'une activité professionnelle.

Il est autorisé de se déplacer pour l'affouage ou pour aller chercher du bois ou de la biomasse pour se chauffer, en cochant la case « *déplacements pour effectuer des achats de première nécessité* ».

1.1.20. Peut-on se déplacer pour accéder aux jardins ouvriers ?

Il est possible de se rendre dans un jardin ouvrier situé au-delà d'un kilomètre si cela correspond à un déplacement lié à un besoin de première nécessité (culture potagère, notamment).

1.1.21. Est-il possible d'aller acheter des aliments à la ferme, dans les AMAP, auprès des marins pêcheurs ou chez les ostréiculteurs ?

Les achats alimentaires sont autorisés chez ces professionnels en cochant la case « *déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité, des retraits de commandes et des livraisons à domicile* ».

Autres motifs de déplacements

1.1.22. Est-il possible de déménager ?

Un déménagement est autorisé s'il ne peut être différé, et constitue un motif de dérogation à l'interdiction de se déplacer à condition d'être effectué seul ou par un professionnel. En revanche, il n'est pas possible de réunir un groupe d'amis pour effectuer ce déménagement.

Dans toute la mesure du possible, la signature des actes de ventes ou des contrats de location doit se faire par voie dématérialisée. A défaut, un déplacement resterait possible, en cochant la case « motif familial impérieux ».

Tous les actes liés à un déménagement peuvent être autorisés sous ce même motif (signature de bail, remise de clés, état de lieux). En revanche, il n'est pas possible de visiter des appartements pour une future acquisition.

1.1.23. Est-il possible d'aller chasser ?

La chasse de « loisir » n'est pas autorisée. Les battues administratives ou tout autre type de chasse autorisée dans le cadre du plan de chasse, pour la lutte contre les dégâts aux cultures ou encore pour la surveillance sanitaire de la faune sauvage sont par contre possibles : il convient de cocher la case « *participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative* » de l'attestation de déplacement dérogatoire.

1.1.24. Peut-on se rendre dans une forêt ?

Oui, si la forêt est dans la limite d'un kilomètre du domicile, en cochant la case « *déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile […] liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes* ».

1.2. Transport routier

1.2.1. Est-il possible de prendre des cours de code dans des auto-écoles et des cours de conduite ?

Les auto-écoles sont fermées, les cours de code pourront avoir lieu à distance. Les cours de conduite ne sont pas possibles. En revanche, les examens sont maintenus.

1.2.2. Dans quelles conditions peuvent opérer les taxis et VTC ?

Les taxis et VTC peuvent poursuivre leur activité professionnelle. Ils doivent respecter les règles sanitaires prévues dans le décret. Les personnes transportées doivent se munir d'une attestation.

1.2.3. Un relai routier peut-il ouvrir ?

Les relais routiers peuvent ouvrir, en proposant uniquement des services de vente de restauration à emporter (pas de repas sur place). Les boutiques et commerces des stations-services sont également autorisées à ouvrir pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés. Les équipements sanitaires doivent enfin demeurer ouverts aux usagers de la route.

1.3.4. Est-il possible de se rendre au travail ou de faire ses courses à vélo ou en trottinette ?

Ce qui est important, c'est le motif de déplacement – qui doit être conforme au décret -, peu importe le mode de déplacement. Tous les déplacements autorisés peuvent ainsi se faire à vélo, en trottinette ou avec tout autre engin de déplacement personnel à condition de disposer d'une attestation de déplacement ou du justificatif de déplacement professionnel.

1.3.5. Peut-on faire du covoiturage ?

Tous les déplacements autorisés peuvent se faire en covoiturage, à condition que chacune des personnes dans le véhicule dispose d'une attestation de déplacement et respecte les règles sanitaires prévues par le décret.

1.3. Transport maritime

1.3.1. Dans quelles conditions un navire de croisière ou un bateau à passager peut-il faire escale dans un port français ?

Les escales des navires de croisières et bateaux à passagers sont interdites par le décret sauf dérogation accordée par le préfet. Si le préfet accorde une dérogation, il peut soumettre l'escale des navires et bateaux à la présentation d'un document comportant les mesures sanitaires qu'il met en œuvre à bord ainsi que lors des escales dans un port français.

1.3.2. La circulation des ferrys est-elle autorisée ?

La circulation des ferrys est autorisée. Le préfet peut néanmoins limiter le nombre de personnes autorisées dans le ferry, voire interdire leur circulation.

1.4. Transport aérien

1.4.1. Les trajets aériens sont-ils autorisés ?

Par principe, les frontières extra-européennes sont fermées. Les déplacements internationaux demeurent toutefois autorisés pour certains motifs impérieux ou professionnels (instruction du Premier ministre du 15 août 2020) sous réserve des exigences sanitaires requises pour le passage de la frontière.

1.5. Gens du voyage

1.5.1. Les membres de la communauté des gens du voyage peuvent-ils se déplacer sur le territoire national ?

Les restrictions de circulation s'appliquent à toutes les personnes souhaitant se déplacer sur le territoire, y compris les gens du voyage. Le principe est donc que les déplacements de groupes de gens du voyage ne sont pas permis. Aucun déplacement n'est autorisé sauf pour les motifs prévus à l'article 4 du décret.

Il convient de s'assurer prioritairement de la détention de l'attestation et de la justification du déplacement. Pour ce dernier, tout document sera pris en compte et analysé avec discernement (attestation de stationnement, attestation d'employeur …).

1.5.2. Est-il possible de procéder à des évacuations de stationnements illicites de gens du voyage pendant le confinement ?

Les gens du voyage n'ont pas vocation à se déplacer, à l'exception des motifs prévus dans l'attestation dérogatoire. En conséquence, il est demandé de suspendre les évacuations des occupants en stationnements illicites.

2. VIE SOCIALE

2.1. Rassemblements

Les rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public sont interdits, à l'exception :

1) Des manifestations revendicatives (article L. 211-1 du CSI)
2) Des rassemblements à caractère professionnel
3) Des services de transport de voyageurs
4) Des ERP autorisés à ouvrir
5) Des cérémonies funéraires
6) Des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989
7) Des marchés alimentaires (article 38 du décret)

2.2. Culte

2.2.1. Les lieux de culte sont-ils ouverts au public ?

Les établissements de culte sont autorisés à rester ouverts dans le respect des gestes barrière (port du masque, distanciation sociale, distance d'un mètre entre deux personnes).

Toutefois, à partir du 3 novembre 00h00, la célébration de toute cérémonie en leur sein est interdite, à l'exception des cérémonies funéraires qui sont autorisées dans la limite de 30 personnes.

Ainsi, les célébrations ne sont plus autorisées avec du public. Il restera néanmoins possible de prévoir des dispositifs de captation et de transmission de cérémonies.

2.2.2. Les ministres du culte peuvent-ils se déplacer ?

Les ministres du culte peuvent continuer à se rendre dans leur établissement ou à domicile au titre de leur activité professionnelle ou dans les prisons pour les aumôniers.

2.2.3. Les cimetières restent-ils ouverts ?

Les cimetières demeurent ouverts. Les regroupements de plus de six personnes y sont interdits, à l'exception des cérémonies funéraires qui sont soumis à une jauge de 30 personnes.

2.2.4. Est-il autorisé de se rendre dans un lieu de culte ?

Il est possible de se déplacer dans un lieu de culte en cochant la case « motif familial impérieux », en vérifiant que le déplacement se fait dans le lieu de culte le plus proche du domicile ou dans un périmètre raisonnable autour du domicile.

2.3. État civil et cérémonies

2.3.1. Mariages

Les mariages civils sont autorisés dans la limite de 6 personnes en plus de l'officier d'état civil et des fonctionnaires municipaux, quel que soit le lieu où il est célébré.

2.3.2. Dans quelles conditions peuvent être organisées les cérémonies commémoratives ?

La situation sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 ne permet pas de tenir les cérémonies commémoratives dans le format habituel (public, porte-drapeaux, représentants d'associations, présence de troupes).

Dans ce cadre, le Gouvernement a décidé de tenir des cérémonies (11 novembre notamment) en format restreint, semblables aux cérémonies du 8 mai et précisées dans un protocole qui sera transmis aux préfectures.

2.4. Culture

2.4.1. Les établissements d'enseignement artistique peuvent-ils rester ouverts ?

Les conservatoires ne peuvent continuer à accueillir des élèves que lorsqu'il s'agit d'une formation intégrée à un cursus scolaire. Les professionnels peuvent continuer à se rendre dans ces établissements au titre de leur activité.

2.4.2. Les bibliothèques territoriales peuvent-elles ouvrir ?

Les établissements de type S (bibliothèques, centres de documentation) ne sont pas autorisés à accueillir du public. Néanmoins, le retrait de livres au format « retrait de commande » est autorisé.

2.4.3. Les activités périscolaires de nature artistique sont-elles autorisées?

Les activités périscolaires de nature artistique, au même titre que les activités sportives, sont autorisées si elles se déroulent (i) dans la continuité du temps scolaire et (ii) au sein des établissements d'enseignement, d'établissements se situant à leur immédiate proximité, ainsi qu'au sein des accueils collectifs de mineurs (exemple des centres aérés).

Les déplacements scolaires ne sont pas contre plus autorisés dans les ERP fermés au public (cinémas, musées…).

2.4.4. Les cours d'enseignement artistique associatifs ou privés (cours de piano par exemple) peuvent-ils se tenir ?

L'enseignement artistique associatif ou privé n'est possible qu'au domicile de l'élève.

2.4.5. Les cinémas en plein air ou en drive in (en véhicule) sont-ils autorisés ?

Ces activités, impliquant un déplacement hors du domicile en dehors des dérogations listées par le décret, ne sont pas autorisées.

2.5. Sports

2.5.1. Est-il possible de pratiquer une activité physique à proximité de chez soi ?

Les déplacements hors du lieu de résidence doivent être limités au maximum. L'attestation de déplacement dérogatoire prévoit néanmoins la possibilité de « *déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile […] liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes* ».

2.5.2. Les centres équestres peuvent-ils poursuivre leur activité ?

Les centres équestres ne peuvent pas accueillir de public. Les propriétaires et éventuellement les cavaliers des équidés pris en pension dans ces centres équestres sont néanmoins autorisés à s'y rendre lorsque leur déplacement est indispensable pour aller nourrir, soigner ou assurer l'activité physique indispensable à leurs animaux.

2.5.3. Des courses peuvent-elles être organisées dans les hippodromes ?

Les hippodromes, comme tous les ERP de plein air, ne sont pas autorisés à accueillir de public. La seule exception concerne les sportifs professionnels et de haut niveau : des courses hippiques peuvent donc être organisées à huis clos, avec la présence autorisée des sportifs et des seules personnes nécessaires à l'organisation des courses de chevaux.

2.5.4. Les championnats peuvent-ils se poursuivre ?

Les établissements sportifs couverts ou de plein air sont fermés au public. Néanmoins, les sportifs professionnels et de haut niveau peuvent poursuivre leur activité dans les établissements sportifs. Des matchs peuvent se tenir à huis clos, et les personnes nécessaires à l'organisation de la compétition ou à sa diffusion peuvent se rendre dans les établissements sportifs.

2.5.5. Est-il possible d'organiser des cours de yoga ou autres pratiques sportives individuelles en extérieur ?

Les activités physiques et sportives collectives ne sont pas autorisées en extérieur. Des cours collectifs de yoga ne peuvent donc pas être organisées.

2.5.6. Les activités nautiques et de plaisance sont-elles autorisées ?

Les plages, lacs et plans d'eau peuvent rester accessibles aux personnes habitant dans un rayon d'un kilomètre. En revanche, les activités nautiques et de plaisance sont interdites y compris sur les cours d'eau.

2.5.7. Les activités sportives périscolaires sont-elles autorisées ?

Les activités sportives périscolaires, directement liées à l'activité des écoles et établissements scolaires, sont autorisées. Les activités sportives extra-scolaires ne sont par contre pas autorisées.

2.6. Loisirs

2.6.1. Les fêtes foraines et manèges isolés peuvent-ils accueillir du public ?

Les fêtes foraines et manèges isolés ne sont pas autorisés car aucun motif de déplacement dérogatoire ne permettrait à du public de s'y rendre.

2.6.2. Les activités de loisirs en intérieur sont-elles possibles (escape game, paintball, etc.) ?

Les salles de jeux (ERP de type P) sont fermées au public. En conséquence, les activités de loisirs en intérieur (escape game, paintball, …) et salles de billard et bowling sont interdites au public.

2.6.3. Les activités de loisirs en extérieur sont-elles possibles (accrobranche, paintball, etc.) ?

Les établissements de plein air (ERP de type PA) ne peuvent pas accueillir du public.

Les activités de type accrobranche ou paintball en extérieur sont fermées au public.

2.6.4. Dans un parc, les aires de jeux pour enfants peuvent-elles ouvrir au public ?

Les parcs, jardins et espaces verts aménagés en zone urbaine sont autorisés. Les aires de jeux intégrées à ces parcs sont ouvertes de plein droit, sauf si le gestionnaire du lieu en a décidé autrement.

Lorsque les modalités d'organisation et de contrôle mises en place sont insuffisantes à garantir le respect des règles sanitaires et la limite de 6 personnes, le préfet peut imposer la fermeture du parc concerné.

2.6.5. Les maisons des jeunes et de la culture (MJC) peuvent-elles ouvrir ?

Les MJC sont fermées sauf, le cas échéant, pour les activités organisées dans le cadre scolaire ou périscolaire (dans la continuité immédiate de l'enseignement scolaire).

2.7. Activité démocratique

2.7.1. Les assemblées délibératives locales peuvent-elles se réunir ?

Les conseils municipaux et autres assemblées délibératives locales peuvent se réunir sans présence du public. Le déplacement des élus est couvert par le motif professionnel de l'attestation dérogatoire. Les conseils municipaux peuvent être retransmis au public par tout moyen.

2.7.2. Les opérations électorales prévues durant le confinement sont-elles maintenues ?

Les opérations de vote peuvent être considérées comme des convocations de l'autorité administrative et donc donner lieu à un déplacement dérogatoire pour les votants. Les élections partielles peuvent donc se tenir, dans le respect des protocoles sanitaires. Elles devront faire au cas par cas l'objet d'une autorisation par le ministre de l'Intérieur.

3. <u>ÉCONOMIE ET TRAVAIL</u>

3.1. Vie économique

3.1.1. Les commerces sont-ils de nouveau autorisés à ouvrir au-delà de 21h00 ?

Les commerces sont fermés au public, à l'exception de la liste d'établissements et activités de l'article 37 qui peuvent continuer à accueillir des clients. Le décret ne prévoit pas la fermeture à 21h00 des commerces qui sont autorisés à accueillir du public.

3.1.2. Les activités professionnelles peuvent-elles se dérouler au domicile du client (coiffeur à domicile...)?

Les activités professionnelles peuvent se dérouler au domicile du client dans le respect des gestes barrières. Lesdits déplacements des professionnels relèvent des dérogations prévues à l'article 4.

3.1.3. Les restaurants d'entreprise (ou administratif) sont-ils ouverts ?

La restauration collective sous contrat et en régie est autorisée sous réserve de respecter les mesures de distanciation sociale prévues à l'article 40 du décret.

Néanmoins, le respect du protocole sanitaire renforcé peut amener certains établissements à ne proposer que des paniers repas ou de la vente à emporter. Les restaurants universitaires ne proposeront que des repas à emporter. Pour la fonction publique, une circulaire précisera ce point.

3.1.4. Les marchés couverts et non couverts sont-ils ouverts ?

Seuls les marchés alimentaires, y compris la vente de graines et de semences, ouverts et non couverts, peuvent se tenir, dans le respect du protocole sanitaire. Le préfet peut décider d'interdire un marché, après avis du maire, si les conditions d'organisation ne permettent pas le respect des mesures barrières.

3.1.5. Les déchetteries sont-elles ouvertes ?

Oui, tous les services publics ont vocation à continuer à accueillir les usagers.

3.1.6. Les grandes enseignes vendant plusieurs types de produits, y compris des livres et disques peuvent-ils vendre leurs produits ?

A la demande du Gouvernement, et afin de limiter les risques de distorsion de concurrence avec les librairies et les magasins spécialisés en produits culturels, le groupe FNAC-Darty a accepté de fermer les rayons livres, disques, jeux vidéos et DVD de ses magasins durant les 15 prochains jours. La grande distribution a également accepté de prendre cette mesure de fermeture des rayons de produits culturels de ses magasins (supermarchés, hypermarchés) pour la même durée.

En revanche, la grande distribution continue à commercialiser la totalité des autres produits qu'elle propose dans la mesure où les activités de supermarchés, hypermarchés et magasins multi-commerces figurent parmi les activités expressément autorisées par le décret (article 37). Ces enseignes peuvent donc maintenir ouverts leurs rayons d'électroménager, vêtements et autres produits, alimentaires ou non alimentaires.

3.2. Tourisme

3.2.1. Les campings peuvent-ils accueillir du public ?

Les campings, villages vacances et hébergements touristiques ne peuvent plus accueillir du public, sauf lorsqu'ils constituent pour ceux qui y vivent un domicile régulier ou pour l'accueil de personnes en isolement ou en quarantaine. Les travailleurs qui logent dans ce type d'établissement pour des chantiers de longue durée sont considérés comme y ayant leur domicile régulier.

3.2.2. Les petits trains routiers touristiques et bus touristiques peuvent-ils reprendre une activité ?

Non, ces activités sont interdites dans le décret.

3.2.3. Les aires de campings-cars peuvent-elles ouvrir ?

Elles peuvent rester ouvertes uniquement pour les personnes qui y ont un domicile régulier ou pour les personnes ayant un motif légitime de déplacement (déplacement professionnel…).

4. ENSEIGNEMENT ET ENFANCE

4.1 Port du masque

4.1.1. Faut-il imposer par arrêté préfectoral le port du masque pour les enfants de plus de 6 ans ?

Le seul lieu dans lequel le port du masque est obligatoire dès 6 ans est l'école. Le Gouvernement n'a pas souhaité imposer le port du masque pour les enfants entre 6 et 11 ans ailleurs qu'à l'école. Il ne faut donc pas imposer le port du masque aux enfants de plus de 6 ans par arrêté préfectoral.

4.2. Crèches et gardes d'enfants

4.2.1. Le masque est-il obligatoire dans les crèches ?

Dans les crèches, le port du masque est obligatoire pour les professionnels et pour les parents. En seule présence des enfants, les assistants maternels sont autorisés à ôter leur masque.

4.2.2. Les assistants maternels peuvent-ils continuer à accueillir des enfants ?

Les assistants maternels peuvent continuer à accueillir des enfants, au même titre que les crèches. En seule présence des enfants, les assistants maternels sont autorisés à ôter leur masque.

4.3. Écoles et établissements scolaires

4.3.1. Les transports scolaires sont-ils maintenus ?

Les transports scolaires doivent être maintenus. Il convient néanmoins de veiller à limiter le brassage entre les groupes.

4.2.2. Les activités périscolaires sont-elles autorisées ?

Les activités périscolaires ne sont possibles que lorsqu'elles sont organisées par l'établissement scolaire, en son sein ou à proximité, dans la continuité du temps scolaire, ou par un accueil de loisirs périscolaires déclaré au titre des accueils collectifs de mineurs (centre aéré du mercredi après-midi, garderie après le temps scolaire, etc.).

En revanche, les activités extra-scolaires (activité sportive ou associative le week-end par exemple) ne sont pas autorisées. Il en va de même de l'organisation des accueils de loisirs extrascolaires, des accueils de jeunes, des accueils de scoutisme, qu'ils soient avec ou sans hébergement ainsi que tous les accueils collectifs de mineurs avec hébergement, qui sont suspendus jusqu'à nouvel ordre.

4.4. Établissements d'enseignement supérieur et formation

4.4.1. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent-ils accueillir des étudiants ?

L'accueil du public est désormais limité dans les établissements d'enseignement supérieur à certains cas précis. Par principe, l'enseignement doit être délivré à distance. Des dérogations sont possibles pour des enseignements pratiques ou techniques qui ne pourraient absolument pas pouvoir s'organiser en distanciel (installations agricoles, expérimentations en laboratoires …). De façon générale, c'est le cas lors de l'utilisation d'équipements ou de produits spécifiques ou de l'apprentissage d'un geste professionnel requérant un encadrement pédagogique en présentiel.

Ces dérogations sont accordées par le recteur d'académie. Le recteur fixe par arrêté une liste de formations pour lesquelles l'accueil d'usagers est possible, lorsque ces enseignements précisément désignés ne peuvent être effectués à distance. La liste des formations et des enseignements est proposée par le chef d'établissement au recteur de région académique.

Plusieurs services universitaires sont maintenus : accueil sur rendez-vous des élèves dans les bibliothèques universitaires et centres de documentation et dans les salles équipées de matériel informatique ; vente à emporter de repas fournis par le restaurant universitaire ; accueil sur rendez-vous dans les services administratifs ; accès aux services de médecine préventive et de promotion de la santé et services sociaux, aux laboratoires et unités de recherche pour les doctorants ou encore aux activités sociales organisées par les associations étudiantes (épiceries solidaires, assistances aux démarches en vue de bénéficier d'aides sociales…).

4.4.2. Les concours et examens seront-ils autorisés ?

Les concours et les examens sont autorisés dans le respect des règles sanitaires prévues par le décret.

4.4.4. Les stages au sein de structures d'accueil sont-ils possibles ?

Les formations ne sont pas interrompues pendant le confinement et les stages sont donc possibles. Dès lors que la structure d'accueil en stage poursuit son activité et qu'elle considère que la mission confiée au stagiaire ne peut être effectuée à distance, le stage peut être accompli au sein de la structure d'accueil. Les étudiants stagiaires sont alors autorisés à se déplacer entre leur domicile et lieu de leur stage. Il se munissent pour cela de l'attestation de déplacement professionnelle dûment remplie par la structure d'accueil ainsi que d'un titre d'identité.

5. <u>QUESTIONS LOCALES / DIVERS</u>

5.1 Existe-t-il un dispositif de chômage partiel pour les saisonniers pour les stations de ski ?

Un salarié saisonnier peut bénéficier de l'activité partielle jusqu'au terme prévu par son contrat saisonnier ou CDD. Un chômeur saisonnier ne peut par contre pas bénéficier de l'activité partielle.

5.2 Le ramassage des champignons est-il autorisé ?

Hors activité professionnelle, le ramassage des champignons ne peut avoir lieu que dans un rayon d'1 km autour du domicile, dans la limite d'1 heure quotidienne.

5.3 Les bars PMU peuvent-ils ouvrir ?

Non

5.4 Quel est le champ d'application des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989 ?

La situation sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 ne permet pas de tenir les cérémonies commémoratives dans le format habituel (public, porte-drapeaux, représentants d'associations, présence de troupes). Dans ce cadre, le Gouvernement a décidé de tenir des cérémonies (11 novembre notamment) en format restreint, semblables aux cérémonies du 8 mai et précisées dans un protocole. Les cérémonies relatives à la fête des morts/défunts ne peuvent donc pas se dérouler.

5.5 La coupe, la vente ou le ramassage du bois sont-ils possibles ?

L'entretien des forêts, le bûcheronnage ou les récoltes de fruits sont possibles s'il s'agit d'une activité professionnelle. Il est autorisé de se déplacer pour l'affouage ou pour aller chercher du bois ou de la biomasse pour se chauffer, en cochant la case « déplacements pour effectuer des achats de première nécessité ».